

Les Cahiers de droit

Introduction. Théorie et réalité de l'égalité juridique des langues au Canada

Alain Prujiner

Égalité juridique des langues
Volume 24, numéro 1, 1983

URI : id.erudit.org/iderudit/042531ar
DOI : [10.7202/042531ar](https://doi.org/10.7202/042531ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Prujiner, A. (1983). Introduction. Théorie et réalité de l'égalité juridique des langues au Canada. *Les Cahiers de droit*, 24(1), 11–22. doi:10.7202/042531ar

Résumé de l'article

This introduction includes a résumé of panels and debates of the colloquium organised jointly by the Faculty of law and the International Center for Research on Bilingualism in November 1982. Papers presented at that occasion are published thereafter.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1983

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

INTRODUCTION

Théorie et réalité de l'égalité juridique des langues au Canada

A. PRUJINER *

This introduction includes a résumé of panels and debates of the colloquium organised conjointly by the Faculty of law and the International Center for Reseach on Bilingualism in November 1982. Papers presented at that occasion are published thereafter.

	<i>Pages</i>
Introduction	11
1. L'égalité juridique des langues et la justice	12
2. L'égalité juridique des langues et l'administration	16
3. L'égalité juridique des langues et l'enseignement	19

Introduction

Les politiques linguistiques ont provoqué depuis quelques années au Canada des développements juridiques importants, y compris dans la Constitution. C'est pourquoi la Faculté de droit et le Centre international de recherche sur le bilinguisme de l'Université Laval ont jugé opportun d'organiser un colloque dans ce domaine au mois de novembre 1982. Le thème retenu privilégie l'étude d'une approche particulière, celle de l'égalité

* Professeur à la Faculté de droit et coordonnateur de la recherche au Centre de recherche international sur le bilinguisme, Université Laval.

juridique des langues, car c'est elle qui apparaît surtout dans les textes constitutionnels récents. Mais que signifie réellement ce principe d'égalité des langues en droit? Quelles sont les conséquences concrètes de son application? Pour essayer de trouver certains éléments de réponse à cette double interrogation sur la portée théorique et pratique de l'égalité juridique, il a semblé nécessaire d'analyser l'expérience vécue dans ce domaine.

L'objectif principal du colloque était donc l'étude de la concrétisation juridique du principe égalitaire et de son adéquation à la protection des minorités linguistiques, tant en théorie qu'en réalité. À cette fin trois champs d'activités ont retenu l'attention soit : la justice, l'administration publique et l'enseignement, car chacun d'eux offrait une bonne diversité d'expériences juridiques dans des contextes différents.

Au cours du colloque, une structure identique de travail a été utilisée pour chaque thème. Une demi-journée était consacrée à l'étude de chacun des champs précédemment identifiés, commençant par trois exposés devant faire le point sur un aspect de la question et continuant par une table ronde regroupant des personnes impliquées dans la mise en œuvre des moyens juridiques utilisés, pour faire part de leurs expériences sur un sujet précis¹.

Dans ces actes n'apparaissent que les versions écrites des exposés et non le contenu des discussions aux tables rondes ni les débats subséquents avec participation de la salle. Il n'était pas possible de transcrire intégralement les propos tenus mais il a semblé utile d'en rendre compte au moins globalement pour permettre au lecteur d'apprécier pleinement les résultats atteints. C'est pourquoi cette introduction va essayer de livrer aussi le résultat des notes et réflexions de son auteur sur cet événement.

Dans la conférence inaugurale, M. Jules Deschênes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, a livré un ample tableau des perspectives dans lesquelles s'insère *l'évolution historique du statut juridique des langues du Canada*². Les premiers jalons d'une réflexion approfondie sur les difficiles relations entre le droit et les langues étaient posés.

1. L'égalité juridique des langues et la justice

L'égalité juridique des langues et la justice fut ensuite le premier thème abordé. M. Réjean Patry intervint le premier en traitant du *bilinguisme judiciaire dans les juridictions fédérales*³, faisant apparaître les efforts et progrès réalisés, tout comme les limites et insuffisances, particulièrement à la Cour suprême. Le doyen Michel Bastarache avait ensuite la tâche difficile

1. Voir le programme du colloque.

2. Voir p. 23.

3. Voir p. 69.

d'exposer la situation du *bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick*⁴ alors même que les politiques récemment adoptées doivent s'adapter à une nouvelle situation constitutionnelle. Par contre ce principe constitutionnel égalitaire imprègne depuis longtemps le droit judiciaire québécois dont il est issu comme l'a établi l'auteur en traitant du *bilinguisme judiciaire au Québec*⁵. Une analyse de l'évolution de la situation québécoise permet de préciser les limites intrinsèques d'un système qui repose sur le bilinguisme individuel et volontaire des juges et avocats.

La table ronde fut alors consacrée à l'*implantation des procédures en français dans les provinces de Common Law*. Il s'agissait d'analyser la situation dans ce domaine à la suite des nombreux efforts en ce sens déployés depuis quelques années par les gouvernements du Nouveau-Brunswick et d'Ontario surtout, mais aussi du Manitoba, les moyens utilisés bénéficiant du soutien du ministère de la Justice du gouvernement fédéral par la mise en œuvre du projet national de l'administration de la justice dans les deux langues. Les participants à la table ronde étaient impliqués dans ce dossier soit du côté gouvernemental, soit à titre d'avocats.

M. Claude Pardons exposa d'abord avec beaucoup de franchise la situation au Nouveau-Brunswick, confirmant dans l'ensemble les propos du doyen Bastarache. La direction du ministère de la Justice est encore unilingue anglaise et les efforts les plus importants portent sur la traduction de lois et règlements avec certaines tentatives pour développer les services en français à l'égard du public. Selon lui, «la situation n'est pas facile [...] Il faut continuer à exercer des pressions.»

M. Étienne Saint-Aubin commença son intervention par une double négation. En Ontario l'égalité des langues n'existe ni en théorie, ni en pratique. Cependant il fit état des progrès accomplis dans la protection du français en rappelant d'abord que c'est le gouvernement ontarien qui avait demandé au gouvernement fédéral d'instaurer une protection linguistique dans le domaine de la procédure pénale et par ailleurs qu'il était maintenant possible d'avoir droit à un procès au civil en français pour 83% de la population franco-ontarienne, que les lois importantes étaient traduites, que l'enseignement de la common law en français existait aussi à Ottawa, que les formulaires étaient depuis peu bilingues de même que l'affichage du ministère. Il décrivit donc une amélioration de la réalité de l'usage du français mais non fondée sur le principe égalitaire, le gouvernement ontarien refusant de se lier aux mêmes contraintes constitutionnelles que le Québec ou le Nouveau-Brunswick pour ne pas provoquer une crise politique qu'il juge inutile.

4. Voir p. 55.

5. Voir p. 41.

La situation du Manitoba, telle qu'exposée par Roger Bilodeau, apparut comme l'inverse exact de l'Ontario. En théorie la Cour suprême a récemment rappelé à cette province que le principe égalitaire constitutionnel devait y être respecté. Mais les services en français sont simplement inexistants. M. Bilodeau présenta un relevé du nombre très limité de cas où le français avait été utilisé devant les tribunaux de sa province, nombre d'entre eux l'ayant impliqué en personne. Il faut dire que seulement 2 avocats ont été formés en français (à Moncton) dans tout le Manitoba. La politique gouvernementale dans le domaine n'est pas encore claire. En conclusion, une grande protection théorique mais beaucoup moins de services qu'en Ontario.

Pour améliorer ces services au Nouveau-Brunswick, M. Paul Lebreton proposa deux idées. La première était de développer une plus grande sensibilisation à l'usage du français dans l'ensemble de la profession, c'est-à-dire auprès de tous les avocats. Ceux-ci sont à 90% anglophones dans l'ensemble de la province, mais à 99% anglophones dans des centres judiciaires importants comme Frédéricton ou St-Jean. Le Barreau et l'École de droit devraient contribuer à une évolution positive des attitudes dans ce domaine. La seconde idée visait plutôt le ministère de la Justice, qui devrait abandonner sa politique de l'interprétation pour contribuer à l'implantation de l'usage direct du français. L'interprétation est une solution intérimaire inadaptée à la procédure locale, surtout pour les contre-interrogatoires.

Enfin M. Robert Paris fit part des espoirs qu'il fonde sur l'article 130 de la *Loi d'organisation judiciaire* de l'Ontario qui ne permet pas seulement des procès bilingues mais accorde aussi le droit à un procès totalement en français, ou, selon son expression, permet « l'usage de la langue française exclusivement, au moins entre adultes consentants. »

Des questions et commentaires subséquents aux exposés et à la table ronde, il est possible de retenir trois points qui ont fait l'objet d'interventions divergentes sinon opposées.

Le premier porte sur l'usage de la traduction ou interprétation pendant les procédures. Les avocats praticiens, comme M. Lebreton, semblent fort réticents à l'intervention d'interprètes dans une procédure qui les intègre mal et s'objectent à ce qu'un juge ne connaisse la position d'une partie que par l'intermédiaire d'un traducteur, celui-ci acquérant alors une influence dangereuse à leurs yeux sur l'issue du litige. Mais les membres du personnel des tribunaux ou des ministères considèrent qu'en l'absence de ressources linguistiques suffisantes chez les juges et avocats, l'interprétation demeure le seul moyen disponible pour sauvegarder le droit à l'usage de la langue minoritaire. La procédure devrait donc permettre une meilleure utilisation des services de traduction et d'interprétation. Un exemple en ce sens pourrait

être trouvé en Europe où il est impossible d'exiger des juges communautaires une compétence dans les 7 langues officielles que les parties peuvent utiliser.

L'impression qui se dégage de ces échanges est cependant qu'au Canada, où il n'y a que deux langues en cause, la solution idéale serait de développer une compétence linguistique chez les juges et avocats qui rende l'interprétation inutile, comme cela se passe au Québec par exemple. Mais la situation actuelle étant fort éloignée de ce modèle, un recours transitoire aux services des interprètes semble inévitable.

La seconde question à retenir l'attention était liée à la sensibilisation du milieu judiciaire et du public. Pour que les services en français se développent, il faut une demande faite en ce sens ; or les clients comme les avocats tiennent plus à gagner leur procès qu'à aider à implanter une politique linguistique. Cela peut entraîner une certaine réticence à faire valoir son droit à l'usage du français si cette démarche entraîne des délais ou l'agacement des juges. Il faut donc créer une situation où il devienne naturel à l'avocat d'obtenir un procès en français, donc sans que son client puisse même avoir l'impression de risquer ainsi de subir un certain préjudice. La nécessité d'une politique de sensibilisation fit donc l'unanimité mais certains entendaient la diriger principalement sinon exclusivement vers le monde du palais, avocats et juges, tandis que d'autres entendaient mener plutôt une campagne auprès du public francophone pour qu'il exige des services dans sa langue. En fait il semble que tant les ministères que les associations d'avocats francophones mènent leurs opérations simultanément sur les deux fronts. D'un certain point de vue, ce problème est d'ailleurs relié au premier : l'usage du français ne sera pleinement légitime dans l'organisation judiciaire que lorsqu'il ne créera plus de problème d'application, donc lorsque juges et avocats auront les capacités linguistiques nécessaires. Mais pour aboutir à ce résultat, il faudra une pression constante des francophones et cette pression ne doit pas entraîner un coût juridique trop important.

Le troisième point porte sur le principe d'égalité lui-même qui est susceptible d'applications juridiques très différentes. Ainsi l'impact réel de la protection constitutionnelle de l'article 133 ou son équivalent est fort limité puisqu'il donne droit à l'usage du français ou de l'anglais à toute personne mais sans que quiconque puisse obliger un autre à suivre ce choix. Cette approche ne donne donc pas le droit à un procès en français, comme le permet la loi ontarienne, mais seulement le droit d'utiliser le français dans un procès qui peut être par ailleurs entièrement en anglais.

La difficulté résultant de cette divergence de conception de l'égalité apparaît fort clairement au Nouveau-Brunswick où les efforts tendant à implanter un système de procès en français (comme en Ontario) se heurtent désormais aux protections constitutionnelles accordées à l'usage de l'anglais.

Il n'est donc pas sûr que les Franco-Ontariens gagneraient beaucoup à passer de l'article 130 de la *Loi d'organisation judiciaire* à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* quant à l'usage du français devant les tribunaux. Comme quoi le principe d'égalité peut revêtir bien des formes, dont certaines sont peut-être moins adaptées à une véritable protection des minorités linguistiques.

2. L'égalité juridique des langues et l'administration

Le deuxième thème d'étude du colloque était consacré à l'administration. Le professeur Gérard Snow exposa les progrès limités atteints dans l'administration au Nouveau-Brunswick⁶, malgré les principes juridiques généreux des législations adoptées. À l'inverse, M. Claude-Armand Sheppard constata l'absence de droits juridiquement protégés des membres de la minorité anglophone québécoise à des services dans sa langue selon les dispositions de la *Charte de la langue française*. Celle-ci permet aux organismes étatiques d'offrir de tels services, et M. Sheppard convint qu'ils étaient effectivement disponibles, mais elle ne les oblige pas à le faire sur requête d'un administré anglophone. Quant à M. Jacques Robichaud, il distingua les grandes lignes politiques d'implantation du bilinguisme dans l'administration fédérale et leurs conséquences dans l'organisation du service public⁷.

La table ronde fut ensuite consacrée à l'*égalité linguistique dans le service au public*. M. Bernard Landry admit tout d'abord que le principe égalitaire était un idéal théorique difficile à atteindre dans la réalité malgré les efforts certains du gouvernement fédéral pour améliorer ses services en ce sens. Pour que l'administré ait effectivement des services équivalents dans la langue de son choix, l'administration s'est dotée d'outils d'aménagements linguistiques divers, dont les services de traduction et d'interprétation qui demeurent les chevilles indispensables du système, tous les fonctionnaires ne pouvant être bilingues. Avec l'aide aussi des programmes de promotion des langues officielles, les inégalités disparaissent lentement, mais elles disparaissent.

Pour M. Bernard Poirier, les progrès semblent bien lents au Nouveau-Brunswick. Le profil linguistique de la fonction publique n'a pas beaucoup changé depuis 12 ans malgré les affirmations égalitaires théoriques de la loi. Les causes de cette relative stagnation lui semblent être le manque de vigueur des lois qui n'entraînent ni sanctions réelles, ni mécanisme de contrôle, de

6. Voir p. 81.

7. Voir p. 115.

même que l'absence de politiques claires et d'échéanciers précis. Des progrès ont cependant eu lieu, comme au ministère de l'Éducation, mais l'objectif égalitaire reste lointain.

Selon M. Michel Sparer, la *Charte de la langue française* a rejeté une perspective d'égalité car celle-ci, en provoquant la bilinguisation de l'administration publique québécoise, aurait favorisé l'assimilation toujours menaçante pour la minorité francophone en Amérique du Nord. Mais, tout en rejetant le principe égalitaire, la Charte a fait une place importante à l'anglais en permettant à l'administration de servir chaque citoyen dans sa langue. À partir de trois exemples, M. Sparer illustre l'attitude positive des organismes gouvernementaux à l'invitation que recèle la Charte d'offrir des services en anglais à ceux qui le désirent.

Au Manitoba il n'existe pas de législation portant sur l'usage des langues dans l'administration ou le service au public a rappelé M. Roger Turenne, mais le gouvernement entend offrir des services en français là où vivent les Franco-Manitobains. Il faut noter que le contexte est très inégalitaire (1 francophone pour 20 anglophones) et que les francophones sont presque tous bilingues et habitués à utiliser l'anglais dans leur vie publique. Mais le gouvernement entend respecter le droit à l'usage du français. Dans ces circonstances il ne serait pas réaliste de penser à des carrières en français dans l'administration manitobaine, ni à une bilinguisation de la fonction publique. Il s'agit plutôt d'adopter une politique régionale favorisant localement l'usage de la langue française.

Toute comparaison entre les francophones hors Québec et les anglophones au Québec n'apparaît pas justifiée à M. John Parisella, les risques d'assimilation étant fort différents. Sans tomber dans le mythe du traitement généreux accordé à la minorité anglaise au Québec, M. Parisella reconnaît l'existence des services en anglais soulignée par M. Sparer, mais il note que *pouvoir* n'est pas *devoir* et que les anglophones québécois n'ont pas de garanties juridiques. Et cela s'accompagne d'une sous-représentation de la minorité anglophone dans la fonction publique tant québécoise que fédérale qui rend souvent l'obtention de services en anglais difficile au Québec tant dans les organismes fédéraux que provinciaux. La législation provinciale devrait donc donner certains recours à la minorité anglophone, même s'il n'est pas question de rétablir le principe égalitaire.

Pour les francophones hors Québec, M. Jean-Bernard Lafontaine distingue entre les réalités du gouvernement fédéral et celles des provinces. Au niveau fédéral, les progrès juridiques théoriques, tel l'enchâssement constitutionnel des droits linguistiques, ne sont pas accompagnés d'un développement des services en français hors du Québec. La dispersion des

responsabilités d'implantation des réformes linguistiques l'explique peut-être, ainsi qu'un certain affaiblissement de la volonté politique devant les résistances de la majorité anglophone. Dans les provinces, il y a de grandes variations. Le Nouveau-Brunswick et le Manitoba semblent s'engager dans une perspective égalitaire. L'Ontario refuse toujours cette orientation mais offre de plus en plus de services, sans légitimation législative. Quant aux autres provinces, elles n'offrent ni services, ni volonté politique de les développer.

Le débat fort animé qui précéda et suivit la table ronde apporta de nombreux éléments de réflexion. Un sujet qui retint particulièrement l'attention fut celui du droit aux services, c'est-à-dire des garanties juridiques concrètes aux administrés de voir leur choix linguistique respecté. Au Nouveau-Brunswick la lenteur des progrès avait été attribuée, au moins partiellement, à une carence législative sur ce point. Une tendance identique était perceptible au niveau fédéral. Les plaintes des Franco-Ontariens allaient dans le même sens. Dans tous ces cas l'existence d'une garantie apparut comme un moyen nécessaire pour développer des services encore insuffisants. Par contre la perspective des Anglo-Québécois est différente. Dans leur cas les services semblent globalement satisfaisants. C'est donc pour être assurés de les conserver tels qu'ils sont concrètement que certains d'entre eux souhaitent l'établissement d'un véritable droit à les réclamer, et donc d'un devoir de l'administration de les offrir. Sur ce point, deux remarques s'imposent. La première fut apportée pendant les débats par M. Leborgne. Le droit québécois en la matière ne se limite pas à la *Charte de la langue française* mais comprend aussi d'autres lois et règlements tels que celui de la fonction publique qui exige une connaissance de l'anglais de vastes groupes de fonctionnaires, ou bien la convention collective de ces derniers au même effet. De plus, l'Office de la langue française peut aussi obliger le gouvernement à créer des postes bilingues là où la demande le justifie. L'octroi de droits subjectifs susceptibles d'être protégés par les tribunaux n'apparaît donc pas comme le seul ou le meilleur moyen juridique d'assurer des services dans sa langue à la minorité.

La seconde remarque est liée au thème du colloque. L'existence d'un droit à un service dans sa langue n'implique pas nécessairement une égalité juridique des langues. Le Québec ou l'Ontario pourrait octroyer un tel droit sans pour autant souscrire au principe égalitaire. À l'inverse la reconnaissance juridique de l'égalité des langues n'entraîne pas *ipso facto* la présence de recours appropriés pour assurer la liberté de choix du citoyen. Les expériences fédérale et néo-brunswickoise en témoignent éloquentement. L'influence concrète du principe d'égalité juridique semble donc plus difficile dans le domaine de l'administration publique.

3. L'égalité juridique des langues et l'enseignement

Le troisième et dernier thème à retenir l'attention des participants était l'égalité juridique des langues et l'enseignement. L'exposé de la situation des *écoles françaises hors Québec* fut présenté par M. le juge Alfred Monnin qui décrit succinctement le statut juridique de l'enseignement en français dans les provinces anglophones avec beaucoup de clarté⁸. Ensuite le professeur Michel Lebel analysa l'évolution des règles d'accès à l'enseignement en anglais au Québec depuis une douzaine d'années⁹. Enfin le professeur Joseph E. Magnet livra ses réflexions sur l'impact de la nouvelle Constitution dans ce domaine, tel qu'il a commencé à se produire au Québec et devrait s'étendre bientôt dans les autres provinces¹⁰.

M. André Rousseau livra de nombreux chiffres établissant l'importance du secteur d'enseignement en anglais au Québec et le faible taux de refus d'accès à cet enseignement depuis l'entrée en vigueur de la *Charte de la langue française* (4 731 refus pour 325 644 acceptations ; 6 289 autorisations temporaires accordées et 214 refusées...). Il rappela aussi que la communauté anglophone contrôlait les commissions scolaires protestantes, possédant leur propre tradition, un pouvoir de taxation et un soutien budgétaire du ministère de l'Éducation supérieur en pourcentage à la population concernée.

Selon M. Armand Saintonge, l'enseignement en français, après s'être solidement implanté dans le nord-ouest du Nouveau-Brunswick, est désormais disponible dans la presque totalité de la province grâce aux nouveaux conseils scolaires minoritaires. La création de l'Université de Moncton et l'implantation de la dualité linguistique au ministère de l'Éducation ont donc finalement permis aux Acadiens de bénéficier d'un enseignement dans leur langue et de contrôler leurs écoles après 111 ans de patience.

Quant à M. Marcel Fox, il débuta son intervention par l'affirmation qu'en matière d'enseignement dans sa langue, « le droit de le recevoir et le droit de le contrôler sont fondamentaux et vont de pair ». Sa critique de la situation au Québec porta sur deux points surtout : l'absence de droit de choisir sa langue d'enseignement, sauf pour les membres de la minorité anglophone, et les tentatives d'ingérence gouvernementale dans le contrôle de l'enseignement. La commission scolaire lui semble être un faible bastion d'autonomie locale qui doit lutter pour le respect de ses droits et garanties constitutionnelles.

8. Voir p. 157.

9. Voir p. 131.

10. Voir p. 145.

En Ontario, le refus persistant du gouvernement d'accorder le contrôle de leurs écoles aux francophones fut dénoncé par M. Gérard Lévesque. Le gouvernement menace même les associations franco-ontariennes de mesures de rétorsion si elles essaient d'obtenir une interprétation contraignante des nouvelles dispositions constitutionnelles par les tribunaux. Et les francophones sont minoritaires autant dans le système public (protestant) que séparé (catholique). De plus le soutien financier demeure largement inférieur aux besoins.

Enfin M. Marcel Pépin constata qu'il semblait y avoir unanimité à considérer que le droit à l'enseignement dans sa langue est infirme sans le droit de contrôler cet enseignement, mais que cette question n'avait pas été clarifiée par la réforme constitutionnelle. Cet abandon d'une égalité juridique complète dans ce domaine lui semble lié au refus de reconnaître l'existence de deux sociétés parallèles et donc relever du politique plus que du juridique.

Les questions soulevées avant et après la table ronde entraînèrent bien des comparaisons, flatteuses ou envieuses, entre les divers régimes provinciaux. Il est possible d'y distinguer des préoccupations liées au droit à l'enseignement dans sa langue et d'autres touchant les garanties et contrôles sur cet enseignement.

Ainsi la nature du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité fut discutée. S'agit-il d'un droit individuel ou collectif? La qualification collective l'emporterait autant dans la Charte québécoise que dans la Charte canadienne, même si le recours est individuel. Mais le caractère individuel semble particulièrement respecté au Québec puisque le nombre qui justifie l'accès à l'enseignement de la minorité n'importe où dans la province est de 1.

Est-ce que ce droit implique une égalité juridique avec liberté de choix? M. Jean-Denis Gendron intervint pour rappeler que la Commission qu'il avait présidée avait agi dans le cadre de son mandat et que la Loi 22 avait ensuite fait du français la langue de l'enseignement, la possibilité d'un enseignement en anglais étant une dérogation à ce principe. L'échec des critères établis dans cette Loi a amené un changement dans la Loi 101 qui s'avère beaucoup plus efficiente.

Une protection efficace du droit à l'enseignement dans la langue minoritaire n'exige donc pas la mise en œuvre d'un principe égalitaire. Ce dernier semble cependant inspirer le Nouveau-Brunswick qui échappe aussi aux contraintes constitutionnelles de protection des minorités religieuses qui interfèrent au Québec et en Ontario. Mais l'avantage relatif qui en résulte aujourd'hui pour l'organisation de l'enseignement ne doit pas faire oublier un siècle de tentatives d'asphyxie de l'enseignement en français en l'absence de garantie constitutionnelle du contrôle détenu maintenant.

Les plus grandes disparités constatées entre les minorités portent sur le contrôle de leur enseignement. Les Franco-Ontariens n'ont aucun pouvoir sur l'enseignement en français. Ils cherchent à l'obtenir par des pressions politiques sur Toronto, ou bien par une interprétation favorable des derniers textes constitutionnels qui leur offriraient à la fois le pouvoir recherché et la garantie de sa protection. Les Acadiens bénéficient d'un contrôle réel, mais sans une protection constitutionnelle dont ils ne semblent pas ressentir le besoin. Quant aux Anglo-Québécois, ils détiennent le contrôle le plus direct et les garanties constitutionnelles les plus solides par l'intermédiaire de la confessionnalité. M. Fox se déclarait d'ailleurs prêt à abandonner la qualification religieuse (protestante) au profit d'une qualification linguistique (anglophone) à condition que la protection constitutionnelle reste aussi solide. L'opposition anglophone aux projets de restructuration scolaire au Québec s'appuie donc autant sur la crainte d'une diminution des garanties existantes que sur le recul appréhendé de l'autonomie pédagogique.

Pour octroyer à une minorité le contrôle nécessaire au respect du droit de recevoir l'enseignement dans sa langue, le principe égalitaire ne semble pas le plus adapté à toutes les situations. Il semble avoir produit de bons résultats au Nouveau-Brunswick qui a aussi établi l'égalité de ses communautés linguistiques. Mais la protection particulière accordée à la minorité (donc sur une base inégalitaire) au Québec semble aussi fort appréciée par ses détenteurs. Quant aux Franco-Ontariens, ils ont été les victimes du choix du critère religieux plutôt que linguistique fait au XIX^e siècle qui les a placés dans une situation de minorité dans la minorité, sans aucune protection juridique contre les multiples agressions qu'ils durent subir et subissent encore.

En conclusion de ses débats, il ressort que le principe d'égalité juridique des langues n'apparaît pas toujours comme le meilleur instrument de protection linguistique d'une minorité, bien qu'il puisse convenir dans certaines circonstances. Un premier défaut provient de l'imprécision qu'il recèle souvent et qui limite fortement son impact réel. Mais il semble surtout inadéquat lorsqu'il est appliqué dans des circonstances concrètes très inégalitaires. Traiter de la même façon et donner les mêmes droits et privilèges à une langue menacée et à une langue dominante risque parfois plus d'entraver le développement de la langue menacée qu'une politique plus limitée protégeant spécifiquement la langue minoritaire. Sinon la distance entre la situation concrète et le principe juridique peut entraîner des effets paradoxaux.

Le principe égalitaire peut cependant produire des effets positifs dans une perspective politique globale d'égalité des communautés linguistiques où celles-ci disposeraient d'un rapport relativement équilibré.

Sinon, il semble bien que la reconnaissance de la situation de minorité comme groupe linguistique menacé, exige plutôt des mesures particulières de protection. Mais alors un autre débat peut surgir : qui est menacé ?

Pour les francophones en Amérique du Nord la réponse semble évidente et de ce point de vue les mesures adoptées au Québec protègent le groupe menacé, le groupe francophone, et elles ne peuvent donc être comparées avec le régime linguistique des autres provinces qui n'ont aucune nécessité de recourir au droit pour protéger la langue de leur majorité.

Loin de l'égalité, il reste alors à apprécier le caractère raisonnable des discriminations utilisées. Mais hélas, le droit ne donne aucun moyen de lutter contre l'absence des protections qui seraient nécessaires.

Le mot de la fin revient à M. Maxwell Yalden qui perçoit d'un poste privilégié les *perspectives de l'égalité juridique des langues au Canada*¹¹. Sa vision s'appuie sur l'expérience de la dernière décennie et ses désillusions qui ont amené une appréciation plus modeste et réaliste des changements possibles. Il proposa un pragmatisme prudent mais optimiste.

11. Voir p. 169.